

## Arrêt

n° 172 416 du 26 juillet 2016  
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI qui représente la première partie requérante et assiste la deuxième partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du requérant est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Balang, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes né le 29 mars 1982 à Bafoussam. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [M. J.], née le 22 février 1997. Elle se trouve au Cameroun avec sa maman, [C. S.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous ouvrez un garage à Douala en 2010. Vous constatez qu'il y a une opportunité professionnelle à saisir en s'installant dans le quartier de Mocolo à Maroua. Vous y déménagez en 2012 et ouvrez un nouveau garage. Vous y rencontrez Chief [A.], un de vos clients. Celui-ci vous propose de travailler pour lui.*

*Vous rencontrez [M. M.-C.] en février 2014 lors d'un de vos déplacements à Douala. Elle vous rejoint à Maroua en juin 2014. Début de l'année 2015, vous acceptez finalement la proposition professionnelle de Chief. Le 17 février 2015, Chief [A.] vous emmène à Maiduguri au Nigéria pour que vous commenciez votre nouveau travail. Vous arrivez dans un camp de Boko Haram situé en pleine forêt. Vous êtes enfermé dans une cellule.*

*Après quatre journées de détention, on vous demande d'aller chercher de l'eau à la rivière avec quatre compagnons de cellule, [A.], [B.], [J.] et [P.]. Un gardien vous accompagne et vous surveille. Arrivés à la rivière, les détenus l'agressent et vous vous enfuyez ensemble. Vous retournez tous à Maroua le 24 février 2015.*

*Lorsque vous arrivez à Maroua, vous expliquez la situation à la gendarmerie camerounaise qui vous renvoie vers le corps militaire spécialisé dans la lutte contre Boko Haram.*

*A Maroua, vous vous cachez chez vous jusqu'au 28 mars 2015. Vous apprenez la mort de Chief [A.] dans les médias camerounais.*

*Le 14 avril 2015, [P.] vous prévient que deux de vos compagnons d'évasion, [A.] et [J.], ont été assassinés par des membres de Boko Haram à Maroua. Vous prenez la fuite avec [M.-C.] et retournez à Douala.*

*Le 3 juillet 2015, lorsque vous rentrez de votre travail, vous retrouvez votre partenaire inconsciente. Elle a été agressée par des membres de Boko Haram pendant votre absence. Vous l'emmenez chez un ami de longue date et médecin, monsieur Koffi. Vous vous cachez chez lui jusqu'à votre départ du Cameroun, le 27 septembre 2015. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez ensemble une demande d'asile le 29 septembre 2015.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Ainsi, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.***

*Ainsi, vous prétendez avoir été abordé fin de l'année 2012 par un certain Chief [A.] qui vous aurait proposé de travailler pour lui au Nigéria. Vous auriez accepté cette proposition début janvier 2015 et il vous aurait emmené près de la ville nigériane de Maiduguri, dans un camp de Boko Haram où vous auriez été détenu pendant quatre jours (audition, CGRA, 13/01/2016, pp. 9-10).*

*Cependant, vos déclarations évasives et lacunaires concernant Chief [A.] empêchent le Commissariat général de croire que vous connaissiez cette personne et que vous aviez effectivement accepté une proposition de travail de sa part. Ainsi, vous ne connaissez pas son identité complète (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Vous ignorez où il habite alors que vous affirmez vous être rendu chez lui à plusieurs reprises (ibid.). Vous affirmez le connaître comme un grand commerçant mais vous dites n'avoir jamais vu son magasin et vous ignorez également la nature de son commerce (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vos connaissances concernant Chief [A.] soient à ce point limitées alors que vous prétendez l'avoir côtoyé pendant plus de deux ans avant d'accepter de travailler pour lui et précisez que vous débattiez ensemble sur la religion et rigoliez ensemble (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 13).*

*Vous n'avez pas davantage de connaissances sur son implication dans le groupe Boko Haram. Vous indiquez à cet égard ne pas connaître son rôle au sein de Boko Haram et savoir uniquement qu'il était très influent, sans plus. Vous ignorez également quand et comment il a rejoint ce mouvement (audition,*

CGRA, 13/01/2016, p. 17). Ceci est d'autant moins crédible que vous indiquez par ailleurs avoir signaler votre détention auprès du corps militaire spécialisé dans la lutte contre Boko Haram et que la personne qui vous a reçu vous avait indiqué que Chief [A.] était bien connu de leurs services. Vu ces circonstances, il est raisonnable de penser que vous auriez pu obtenir des informations à son sujet, telles que son identité complète, son rôle dans l'organisation de même que les raisons ou les faits commis pour lesquels il est connu du corps militaire spécialisé dans la lutte contre Boko Haram (ibidem), ce qui n'est pas le cas. Le désintérêt que vous témoignez à son égard n'est pas crédible étant donné que cette personne est à l'origine de vos problèmes.

Il est également invraisemblable que vous acceptiez la proposition de Chief [A.] de travailler pour lui au Nigéria au début de l'année 2015. Vous affirmez être conscient de l'instabilité sécuritaire qui règne dans la région à cause de la présence de Boko Haram (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 21). Vous déclarez également posséder un garage et que votre commerce fonctionne bien (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 9). Vous ajoutez que vos revenus vous suffisaient et que vous n'aviez pas besoin de plus (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous preniez le risque de quitter votre travail pour vous rendre dans une région dangereuse, pour travailler pour quelqu'un que vous connaissez à peine et sans connaître la teneur exacte de votre future fonction, ni votre salaire (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 13). Enfin, vous déclarez avoir discuté de cette proposition de travail avec votre compagne, [M.-C.] MAGNE (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Cependant, interrogée à ce sujet, votre compagne déclare qu'elle ignore tout de votre histoire car cela ne l'intéresse pas (audition, CGRA 1527157, 15/01/2016, p. 14). Tous ces éléments empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention et votre évasion du camp de Boko Haram ne sont pas crédibles. Invité à évoquer vos observations lors de votre détention, vos propos sont évasifs. Vous déclarez uniquement que des jeunes filles apprennent le Coran (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez pu observer d'autres choses, vous répondez par la négative (ibid.). Vous ignorez s'il existe un chef dans le camp (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 15). Vous affirmez, qu'excepté les quatre individus avec qui vous avez pris la fuite, vous ne connaissez ni l'identité ni l'histoire des dix autres détenus avec qui vous partagiez votre cellule (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous teniez des propos plus consistants concernant votre détention et ce camp dans lequel vous prétendez être resté quatre jours. De plus, vos déclarations demeurent vagues lorsqu'il vous est demandé des informations concernant les détenus avec qui vous prenez la fuite (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 15). Pourtant, outre les quatre jours de détention pendant lesquels vous avez vécu avec eux, vous êtes restés ensemble pendant plusieurs jours avant de rejoindre Maroua. Vous devriez donc être en mesure de convaincre le Commissariat général que vous connaissez ces personnes.

Par ailleurs, vous déclarez que Ali et [J.] ont été assassinés mais vos propos concernant les circonstances de leur assassinat sont imprécis (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 18). Vous affirmez que les médias ont évoqué leur mort, mais vous êtes incapable d'identifier ces médias (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé qui est l'assassin, vous déclarez d'abord l'ignorer (ibid.) avant de préciser que vous pensez qu'il s'agit de Boko Haram (ibid.). Vous êtes également incapable d'expliquer comment les agresseurs auraient pu retrouver vos compagnons (ibid.). Vos lacunes empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cet événement. Enfin, vous affirmez ne plus avoir de nouvelles de vos deux autres compagnons de fuite suite à cet événement (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 19). Or, le Commissariat général estime raisonnable de penser que vous vous teniez au courant du sort de ces individus avec qui vous auriez vécu les faits allégués. Ce manque d'intérêt de votre part ne donne pas le sentiment que vous ayez réellement vécu les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vos allégations selon lesquelles votre compagne aurait été persécutée par des membres de Boko Haram ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez que suite à l'assassinat de vos compagnons de fuite, vous retournez vous installer à Douala avec votre partenaire, [M.-C.]. Trois mois plus tard, lorsque vous rentrez de votre travail, vous retrouvez celle-ci inconsciente et blessée. Vous prétendez que les agresseurs sont des membres de Boko Haram et qu'ils sont à votre recherche pour vous tuer (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 10). Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que Boko Haram vous retrouve à Douala, une ville comptant deux millions d'habitants. Interrogé à ce sujet, vous répondez une première fois que vous ignorez comment ils auraient pu vous retrouver. Ensuite, vous soutenez que vous aviez parlé de vos problèmes à vos voisins et que Chief [A.] savait que vous aviez vécu à Douala (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 20). Cependant, vos déclarations

ne permettent pas de croire que les membres de Boko Haram aient pu vous localiser dans une ville comme Douala. De surcroît, il ressort de vos propos que vous ignorez les circonstances précises dans lesquelles votre partenaire aurait été agressée (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 19). Pourtant vous indiquez que vous êtes la cible de cette attaque. Il est donc raisonnable de penser que vous vous seriez davantage renseigné sur le contexte et le déroulement de cette agression. Les méconnaissances dont vous faites preuve à cet égard empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous entreteniez une relation intime avec [M.-C. M.] comme vous le prétendez. Ainsi, vos propos concernant votre compagne sont très évasifs. Lorsqu'il vous est demandé comment vous l'avez convaincue de vous rejoindre à Maroua, vous êtes hésitant et déclarez : « je pense qu'elle a perdu son travail ou un truc comme ça » (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 23). Vous n'êtes pas plus précis concernant son âge (ibid.). Vous ignorez quand elle a commencé son travail d'aide-soignante (ibid.) ainsi que le nom de l'hôpital dans lequel elle travaillait lorsque vous vous êtes rencontrés (ibid.). De plus, vous ne connaissez ni l'identité de ses amis, ni la durée de sa précédente relation avec un homme, ni le nom de l'enfant qu'elle a pris en charge (audition, CGRA, 13/01/2016, pp. 24-25). Ces imprécisions et ces méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation.

Pour le surplus, ajoutons que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez habité dans la région de Maroua. En effet, vous ignorez le nom du Lamido (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 22), vous êtes incapable de parler des coutumes de la région (ibid.). Vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre village qui se situe autour de la ville (ibid.). Il ressort également de vos déclarations que vous ne connaissez pas les différents quartiers de la ville de Maroua (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Or, vous prétendez résider à Maroua depuis 2012. Il est donc raisonnable de penser que vous pourriez fournir des indications concernant la région dans laquelle vous vous êtes installé. Le peu d'informations en votre possession concernant la ville de Maroua jette le doute sur le fait que vous y ayez vécu.

De surcroît, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ne vous renseigniez pas concernant l'évolution de votre situation au Cameroun. Ainsi, vous affirmez être en contact avec monsieur [K.] et votre nourrice, [B. T.], depuis que vous êtes en Belgique (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 7). Interrogé sur le sujet de vos conversations, vous indiquez que vous les prévenez de votre état de santé et de votre situation en Belgique (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 8). Vous déclarez également que vous n'avez pas posé de questions concernant l'évolution de vos problèmes au Cameroun (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous renseigniez pas à cet égard. Le manque d'intérêt que vous témoignez renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas réels.

**Enfin, l'unique document produit à l'appui de la présente demande ne permet pas de renverser les constats dressés supra.**

La photo que vous déposez présente des jambes blessées. Tout d'abord, il est impossible de vérifier l'identité de la personne photographiée et les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Ensuite, cette photo ne permet pas de conclure que les blessures mises en évidence sont liées aux faits de persécution que vous invoquez. La photo n'a donc aucune force probante.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La décision de la requérante est motivée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Badjoun, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes née le 24 février 1979 à Douala. Vous êtes célibataire mais vous êtes actuellement enceinte. Le père est [N. S. A.](CGRA : 15/27156). Vous avez introduit une demande d'asile ensemble.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous rencontrez [S.A.N.] à Douala en février 2014. Vous le rejoignez à Maroua en juin 2014 et vivez ensemble.

En janvier 2015, votre compagnon accepte un travail au Nigéria et est en fait détenu dans un camp de Boko Haram. Il s'enfuit et revient à Maroua une semaine plus tard. Il se plaint au corps de l'armée spécialisé dans la lutte contre Boko Haram.

Le 14 avril 2015, deux de ses compagnons d'évasion sont assassinés à Maroua et vous prenez la fuite avec Serges Alain et retournez vous installer à Douala.

Le 3 juillet 2015, des membres de Boko Haram pénètrent dans votre domicile et vous agressent. Vous vous réveillez quelques jours plus tard chez un ami de votre compagnon qui vous a soigné. Vous restez vous cacher chez cet ami jusqu'à ce que vous quittiez le Cameroun, le 27 septembre 2015. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 29 septembre 2015.

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Le Commissariat général ne croît pas en vos propos selon lesquels vous auriez été persécutée par des membres de Boko Haram.**

Vous présentez votre agression comme étant la conséquence de la détention de votre compagnon, [S.A.N.], par Boko Haram. Ainsi, vous déclarez : « ce qui m'est arrivé, c'est à cause de lui, s'il n'était pas parti travailler moi, je n'aurais pas eu tout ça » (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 10). Cependant, le Commissariat général a conclu que les faits invoqués par Monsieur [S.A.N.] ne sont pas crédibles. La décision prise dans sa demande d'asile stipule ce qui suit :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Balang, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes né le 29 mars 1982 à Bafoussam. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [M. J.], née le 22 février 1997. Elle se trouve au Cameroun avec sa maman, [C. S.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ouvrez un garage à Douala en 2010. Vous constatez qu'il y a une opportunité professionnelle à saisir en s'installant dans le quartier de Mocolo à Maroua. Vous y déménagez en 2012 et ouvrez un nouveau garage. Vous y rencontrez Chief [A.], un de vos clients. Celui-ci vous propose de travailler pour lui. Vous rencontrez MAGNE [M.-C.] en février 2014 lors d'un de vos déplacements à Douala. Elle vous rejoint à Maroua en juin 2014. Début de l'année 2015, vous acceptez finalement la proposition professionnelle de Chief. Le 17 février 2015, Chief [A.] vous emmène à Maiduguri au Nigéria pour que vous commenciez votre nouveau travail.

*Vous arrivez dans un camp de Boko Haram situé en pleine forêt. Vous êtes enfermé dans une cellule. Après quatre journées de détention, on vous demande d'aller chercher de l'eau à la rivière avec quatre compagnons*

*de cellule, [A.], [B.], [J.] et [P.]. Un gardien vous accompagne et vous surveille. Arrivés à la rivière, les détenus l'agressent et vous vous enfuyez ensemble. Vous retournez tous à Maroua le 24 février 2015. Lorsque vous arrivez à Maroua, vous expliquez la situation à la gendarmerie camerounaise qui vous renvoie vers le corps militaire spécialisé dans la lutte contre Boko Haram. A Maroua, vous vous cachez chez vous jusqu'au 28 mars 2015. Vous apprenez la mort de Chief [A.] dans les médias camerounais. Le 14 avril 2015, [P.] vous prévient que deux de vos compagnons d'évasion, [A.] et [J.], ont été assassinés par des membres de Boko Haram à Maroua. Vous prenez la fuite avec [M.-C.] et retournez à Douala. Le 3 juillet 2015, lorsque vous rentrez de votre travail, vous retrouvez votre partenaire inconsciente. Elle a été agressée par des membres de Boko Haram pendant votre absence. Vous l'emmenez chez un ami de longue date et médecin, monsieur Koffi. Vous vous cachez chez lui jusqu'à votre départ du Cameroun, le 27 septembre 2015. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez ensemble une demande d'asile le 29 septembre 2015.*

*Motivation*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Ainsi, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.***

*Ainsi, vous prétendez avoir été abordé fin de l'année 2012 par un certain Chief [A.] qui vous aurait proposé de travailler pour lui au Nigéria. Vous auriez accepté cette proposition début janvier 2015 et il vous aurait emmené près de la ville nigériane de Maiduguri, dans un camp de Boko Haram où vous auriez été détenu pendant quatre jours (audition, CGRA, 13/01/2016, pp. 9-10). Cependant, vos déclarations évasives et lacunaires concernant Chief [A.] empêchent le Commissariat général de croire que vous connaissiez cette personne et que vous aviez effectivement accepté une proposition de travail de sa part. Ainsi, vous ne connaissez pas son identité complète (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Vous ignorez où il habite alors que vous affirmez vous être rendu chez lui à plusieurs reprises (ibid.). Vous affirmez le connaître comme un grand commerçant mais vous dites n'avoir jamais vu son magasin et vous ignorez également la nature de son commerce (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vos connaissances concernant Chief [A.] soient à ce point limitées alors que vous prétendez l'avoir côtoyé pendant plus de deux ans avant d'accepter de travailler pour lui et précisez que vous débattiez ensemble sur la religion et rigoliez ensemble (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 13). Vous n'avez pas davantage de connaissances sur son implication dans le groupe Boko Haram. Vous indiquez à*

*cet égard ne pas connaître son rôle au sein de Boko Haram et savoir uniquement qu'il était très influent, sans plus. Vous ignorez également quand et comment il a rejoint ce mouvement (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 17). Ceci est d'autant moins crédible que vous indiquez par ailleurs avoir signaler votre détention auprès du corps militaire spécialisé dans la lutte contre Boko Haram et que la personne qui vous a reçu vous avait indiqué que Chief [A.] était bien connu de leurs services. Vu ces circonstances, il est raisonnable de penser que vous auriez pu obtenir des informations à son sujet, telles que son identité complète, son rôle dans l'organisation de même que les raisons ou les faits commis pour lesquels il est connu du corps militaire spécialisé dans la lutte contre Boko Haram (ibidem), ce qui n'est pas le cas. Le désintérêt que vous témoignez à son égard n'est pas crédible étant donné que cette personne est à l'origine de vos problèmes.*

*Il est également invraisemblable que vous acceptiez la proposition de Chief [A.] de travailler pour lui au Nigéria au début de l'année 2015. Vous affirmez être conscient de l'instabilité sécuritaire qui règne dans la région à cause de la présence de Boko Haram (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 21). Vous déclarez également posséder un garage et que votre commerce fonctionne bien (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 9). Vous ajoutez que vos revenus vous suffisaient et que vous n'aviez pas besoin de plus (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11).*

Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous preniez le risque de quitter votre travail pour vous rendre dans une région dangereuse, pour travailler pour quelqu'un que vous connaissez à peine et sans connaître la teneur exacte de votre future fonction, ni votre salaire (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 13). Enfin, vous déclarez avoir discuté de cette proposition de travail avec votre compagne, [M.-C.] MAGNE (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Cependant, interrogée à ce sujet, votre compagne déclare qu'elle ignore tout de votre histoire car cela ne l'intéresse pas (audition, CGRA 1527157, 15/01/2016, p. 14). Tous ces éléments empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention et votre évasion du camp de Boko Haram ne sont pas crédibles. Invité à évoquer vos observations lors de votre détention, vos propos sont évasifs. Vous déclarez uniquement que des jeunes filles apprennent le Coran (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez pu observer d'autres choses, vous répondez par la négative (ibid.). Vous ignorez s'il existe un chef dans le camp (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 15). Vous affirmez, qu'excepté les quatre individus avec qui vous avez pris la fuite, vous ne connaissez ni l'identité ni l'histoire des dix autres détenus avec qui vous partagiez votre cellule (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous teniez des propos plus consistants concernant votre détention et ce camp dans lequel vous prétendez être resté quatre jours. De plus, vos déclarations demeurent vagues lorsqu'il vous est demandé des informations concernant les détenus avec qui vous prenez la fuite (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 15). Pourtant, outre les quatre jours de détention pendant lesquels vous avez vécu avec eux, vous êtes restés ensemble pendant plusieurs jours avant de rejoindre Maroua. Vous devriez donc être en mesure de convaincre le Commissariat général que vous connaissez ces personnes.

Par ailleurs, vous déclarez que [A.] et [J.] ont été assassinés mais vos propos concernant les circonstances de leur assassinat sont imprécis (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 18). Vous affirmez que les médias ont évoqué leur mort, mais vous êtes incapable d'identifier ces médias (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé qui est l'assassin, vous déclarez d'abord l'ignorer (ibid.) avant de préciser que vous pensez qu'il s'agit de Boko Haram (ibid.). Vous êtes également incapable d'expliquer comment les agresseurs auraient pu retrouver vos compagnons (ibid.). Vos lacunes empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cet événement. Enfin, vous affirmez ne plus avoir de nouvelles de vos deux autres compagnons de fuite suite à cet événement (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 19). Or, le Commissariat général estime raisonnable de penser que vous vous teniez au courant du sort de ces individus avec qui vous auriez vécu les faits allégués. Ce manque d'intérêt de votre part ne donne pas le sentiment que vous ayez réellement vécu les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vos allégations selon lesquelles votre compagne aurait été persécutée par des membres de Boko Haram ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez que suite à l'assassinat de vos compagnons de fuite, vous retournez vous installer à Douala avec votre partenaire, [M.-C.]. Trois mois plus tard, lorsque vous rentrez de votre travail, vous retrouvez celle-ci inconsciente et blessée. Vous prétendez que les agresseurs sont des membres de Boko Haram et qu'ils sont à votre recherche pour vous tuer (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 10). Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que Boko Haram vous retrouve à Douala, une ville comptant deux millions d'habitants. Interrogé à ce sujet, vous répondez une première fois que vous ignorez comment ils auraient pu vous retrouver. Ensuite, vous soutenez que vous aviez parlé de vos problèmes à vos voisins et que Chief [A.] savait que vous aviez vécu à Douala (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 20). Cependant, vos déclarations ne permettent pas de croire que les membres de Boko Haram aient pu vous localiser dans une ville comme Douala. De surcroît, il ressort de vos propos que vous ignorez les circonstances précises dans lesquelles votre partenaire aurait été agressée (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 19). Pourtant vous indiquez que vous êtes la cible de cette attaque. Il est donc raisonnable de penser que vous vous seriez davantage renseigné sur le contexte et le déroulement de cette agression. Les méconnaissances dont vous faites preuve à cet égard empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous entreteniez une relation intime avec [M.- C. M.] comme vous le prétendez. Ainsi, vos propos concernant votre compagne sont très évasifs. Lorsqu'il vous est demandé comment vous l'avez convaincue de vous rejoindre à Maroua, vous êtes hésitant et déclarez : « je pense qu'elle a perdu son travail ou un truc comme ça » (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 23). Vous n'êtes pas plus précis concernant son âge (ibid.). Vous ignorez quand elle a commencé son travail d'aide-soignante (ibid.) ainsi que le nom de l'hôpital dans lequel elle travaillait lorsque vous vous êtes rencontrés (ibid.).

*De plus, vous ne connaissez ni l'identité de ses amis, ni la durée de sa précédente relation avec un homme, ni le nom de l'enfant qu'elle a pris en charge (audition, CGRA, 13/01/2016, pp. 24-25). Ces imprécisions et ces méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation.*

*Pour le surplus, ajoutons que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez habité dans la région de Maroua. En effet, vous ignorez le nom du Lamido (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 22), vous êtes incapable de parler des coutumes de la région (ibid.). Vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre village qui se situe autour de la ville (ibid.). Il ressort également de vos déclarations que vous ne connaissez pas les différents quartiers de la ville de Maroua (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 11). Or, vous prétendez résider à Maroua depuis 2012. Il est donc raisonnable de penser que vous pourriez fournir des indications concernant la région dans laquelle vous vous êtes installé. Le peu d'informations en votre possession concernant la ville de Maroua jette le doute sur le fait que vous y ayez vécu.*

*De surcroît, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ne vous renseigniez pas concernant l'évolution de votre situation au Cameroun. Ainsi, vous affirmez être en contact avec monsieur [K.] et votre nourrice, [B. T.], depuis que vous êtes en Belgique (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 7). Interrogé sur le sujet de vos conversations, vous indiquez que vous les prévenez de votre état de santé et de votre situation en Belgique (audition, CGRA, 13/01/2016, p. 8). Vous déclarez également que vous n'avez pas posé de questions concernant l'évolution de vos problèmes au Cameroun (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous renseigniez pas à cet égard. Le manque d'intérêt que vous témoignez renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas réels.*

***Enfin, l'unique document produit à l'appui de la présente demande ne permet pas de renverser les constats dressés supra.***

*La photo que vous déposez présente des jambes blessées. Tout d'abord, il est impossible de vérifier l'identité de la personne photographiée et les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Ensuite, cette photo ne permet pas de conclure que les blessures mises en évidence sont liées aux faits de persécution que vous invoquez. La photo n'a donc aucune force probante.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

*De ce qui précède, ayant établi que les faits invoqués par votre partenaire ne sont pas crédibles, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été persécutée par Boko Haram comme vous le prétendez.*

***Pour le surplus, relevons également que vos propos concernant les événements qu'aurait vécus votre compagnon sont vagues, imprécis et confortent l'appréciation du Commissariat général selon laquelle ces événements ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du Cameroun.***

*Ainsi, il ressort de vos déclarations de nombreuses ignorances qui empêchent le Commissariat général de croire que votre compagnon ait réellement vécu les faits invoqués. Lorsque vous êtes interrogée sur l'assassinat d'[A.] et [J.], les compagnons de fuite de Serges Alain, vous êtes incapable d'apporter des réponses circonstanciées et précises. Vous ignorez où ils ont été tués (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 9), vous ignorez ce qui est arrivé à [P.], le compagnon d'évasion qui a alerté [S.] de l'assassinat d'[A.] et [J.] (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 10). Lorsque vous êtes amenée à vous exprimer une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez que vous ne savez rien de ce meurtre, que votre compagnon ne vous a rien raconté, vous ignorez comment ils sont décédés, vous affirmez ne pas avoir posé de questions à ce*

sujet et vous déclarez ignorer l'identité des assaillants (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé quelle est la raison de votre manque d'intérêt, vous répondez « pour rien » (ibid.), sans aucune autre explication. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous vous renseigniez au sujet de ces événements importants du parcours de [S. A.], votre compagnon. Vous ignorez également que Serges Alain s'est enfui avec plusieurs personnes. Vous soutenez le fait qu'il s'est évadé du camp de Boko Haram uniquement avec [P.] (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 9). De nouveau, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas l'histoire qui est arrivée à votre compagnon. Confrontée à cela, vous répondez uniquement « c'est son histoire. C'est lui qui était sur les lieux, moi je ne sais pas » (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 10). Le désintérêt que vous témoignez à l'égard de votre compagnon et de ce qui lui est arrivé n'est pas crédible. Lorsqu'il vous est demandé de raconter tout ce que vous savez sur la détention de votre compagnon, vos déclarations manquent à nouveau de substance. Vous répondez d'abord « qu'il a fait 4 jours là-bas », sans autre précision (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 13). Invitée à apporter plus de détails, vous ajoutez uniquement « moi je sais qu'il voyait les gens enfermés, les instruments (...), les armes » (ibid.). Vous poursuivez avec des déclarations qui manquent de consistance. Concernant vos retrouvailles après sa détention, vous indiquez que « vous êtes contente et que vous embrassez » (ibid.). Le Commissariat général estime que la détention qu'aurait vécue votre compagnon et l'assassinat de ses compagnons de fuite sont des événements marquants qu'il vous aurait certainement racontés en détails s'ils correspondaient à la réalité de son vécu. Vous soutenez d'ailleurs ce point lorsque vous déclarez « il s'est mis à me raconter (ce qu'il lui est arrivé) » à son retour du camp de Boko Haram (ibid.). Cependant, tous les arguments relevés ci-dessus témoignent de vos méconnaissances et de votre désintérêt à cet égard et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces événements.

De plus, lorsqu'il vous est donné l'occasion de vous expliquer concernant ces lacunes et ces méconnaissances, vous répondez que ces événements ne vous intéressent pas car vous étiez opposée à ce qu'il accepte la proposition de travail au Nigéria. Vous ajoutez que ce qui vous est arrivé découle de cette proposition (audition, CGRA, 15/01/2016, p. 14). Le Commissariat général considère que cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, il est raisonnable de penser que le lien entre votre agression et les événements vécus par votre compagnon vous incite à vous renseigner davantage par rapport à ceux-ci, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, Serges Alain est votre partenaire et il est raisonnable de penser que vous vous intéressiez à ce qu'il vit, d'autant plus vu la gravité des événements qu'aurait connus Serges Alain.

**Enfin, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les constats dressés supra.**

Concernant votre attestation de grossesse, votre test HIV ainsi que celui de votre compagnon [S.A.N.], ils n'attestent en rien que vous ayez vécu les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

## 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que des droits de la défense et du principe de minutie.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elles sollicitent, à titre principal, l'annulation des décisions entreprises. A titre subsidiaire, elles demandent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre plus subsidiaire, elles sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire.

## 4. Eléments nouveaux

4.1. lors de l'audience du 21 juin 2016, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- une attestation médicale datée du 27 mai 2016 au nom de la requérante ;
- trois photographies ;
- une attestation médicale datée du 27 mai 2016 au nom de la requérante ;
- un certificat d'incapacité daté du 20 juin 2016 au nom de la requérante ;
- une attestation médicale daté du 6 juin 2016 au nom de la requérante.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la relation entre les requérants, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

5.9. S'agissant de Chief A., la personne qui a proposé un emploi au Nigéria au requérant, les parties requérantes font valoir que leurs relations étaient purement professionnelles, qu'ils n'ont jamais été amis et qu'il aurait été malvenu que le requérant le questionne sur sa vie privée.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet dès lors que le requérant a fréquenté régulièrement Chief A. pendant un an, période durant laquelle ils ont eu de longues discussions et dès lors qu'il a quitté son pays et son emploi pour le suivre au Nigéria, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne, quod non.

Le Conseil note pareillement que les parties requérantes restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leur demandes d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son lien avec Chief A.

5.10. S'agissant de l'implication de Chief A. au sein de Boko Haram, les parties requérantes font valoir qu'il paraît logique que Chief A. n'en ait jamais parlé au requérant, sans quoi il n'aurait pas accepté de travailler pour lui, que lorsque le requérant a compris que Chief A. était impliqué dans ce mouvement, à son arrivée dans le camp, il n'était pas opportun de lui poser des questions. Enfin, elles avancent que le requérant a déduit que Chief A. avait une importance au sein de Boko Haram en voyant la façon dont les autres personnes se comportaient avec lui, mais qu'il ne s'agit que d'une supposition de sa part.

Aucune des considérations des parties requérantes ne permet de pallier au constat de la partie défenderesse qu'il n'est pas cohérent que le requérant ne se soit pas renseigné sur l'implication exacte de Chief A. au sein de Boko Haram et ce, d'autant qu'il a été en contact avec le corps militaire spécialisé dans la lutte contre ce mouvement après sa fuite du camp et que la personne qui a reçu le requérant lui a indiqué que Chief A. était connu de leurs services.

5.11. S'agissant de l'acceptation par le requérant de la proposition de Chief A. de travailler avec lui au Nigéria, les parties requérantes s'attachent à reprendre les déclarations faites par le requérant lors de son audition, sans toutefois apporter d'indication permettant d'expliquer la raison pour laquelle le requérant a quitté le Cameroun et son emploi stable pour aller travailler avec Chief A. dans une région dangereuse, alors qu'il ne détenait que très peu d'informations sur cet homme et qu'il ignorait la teneur exacte de son travail et le salaire qu'il allait percevoir.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en cause la réalité de lien du requérant avec Chief A. et le fait qu'il l'ait suivi au Nigéria.

5.12. S'agissant de la détention du requérant dans le camp de Boko Haram et de son évasion, les parties requérantes rappellent que ce dernier a été incarcéré dès son arrivée au camp et n'y a été détenu que quatre jours. Elles avancent que le requérant « a sympathisé avec quatre personnes avec qui il s'est d'ailleurs enfui » et ajoutent qu'il aurait été surprenant qu'il se lie d'amitié avec chacun de ses codétenus. Elles font également valoir que le requérant a pu donner des précisions sur l'organisation du camp.

Le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que ce soit précisément les seules personnes avec lesquelles le requérant avait sympathisé et dont il connaissait les prénoms qui aient été choisies pour aller chercher de l'eau en même temps que lui.

Le Conseil considère par ailleurs que les déclarations du requérant relatives à sa privation de liberté et des conditions dans lesquelles elle s'est déroulée n'ont pas une consistance suffisante pour la considérer comme établie, les quelques précisions données par le requérant sur l'organisation du camp ne permettant pas de renverser ce constat et de considérer qu'il a été détenu dans un camp de Boko Haram.

5.13. S'agissant de l'assassinat de A et de J., les parties requérantes font valoir que le requérant n'en a été informé que par un appel de P., qui a donné à ce dernier les seules informations qu'il a reçues concernant ces événements.

Le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier a affirmé avoir également été informé de ces événements via la radio (audition, page 18).

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Dès lors que le requérant a fui le camp de Boko Haram avec ces deux personnes et se trouve par conséquent dans une situation similaire à la leur, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il se soit informé sur ces événements et qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur assassinat, quod non.

Par conséquent, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le caractère hautement imprécis des déclarations du requérant portant sur l'assassinat de A. et de J. empêche de croire en la réalité de ces événements.

Par ailleurs, elles soulignent qu'il est compréhensible que le requérant n'ait pas manifesté grand intérêt quant au sort de ses compagnons de fuite dans la mesure où il ne les connaissait pas avant leur fuite et qu'ils n'avaient pas de raison de rester en contact, sa seule préoccupation étant sa survie et celle de sa compagne.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir la moindre indication concernant le sort des compagnons de fuite du requérant. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant a vécu les mêmes événements que ses compagnons de fuite et qu'ils partagent les mêmes craintes, il n'est pas cohérent qu'il ne se tienne pas informé de l'évolution de leur situation, celles-ci pouvant le renseigner sur sa propre situation.

5.14. S'agissant de Maroua, les parties requérantes soulignent que le requérant n'y a pas déménagé pour des raisons touristiques mais pour y travailler. Par ailleurs, elles rappellent les déclarations du requérant et critique l'analyse faite par la partie défenderesse.

En se limitant à une telle argumentation, les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du séjour du requérant à Maroua.

Le Conseil estime en outre que dès lors que le requérant a séjourné dans cette ville pendant plus de deux ans, il peut raisonnablement être attendu de sa part qu'il soit en mesure de donner de plus amples informations sur cette ville.

5.15. S'agissant de l'agression de la requérante, les parties requérantes soulignent que le requérant a fourni une explication hypothétique concernant la manière dont les membres de Boko Haram avaient pu le retrouver à Douala, à savoir qu'il en avait parlé à certains voisins, qui auraient pu en parler à d'autres. Elles relèvent par ailleurs que la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur ladite agression, qui est un élément central du récit des requérants.

A cet égard, le Conseil fait siennes les considérations faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « S'agissant du fait que, selon la requête, la décision ne se prononce aucunement sur l'agression dont a été victime la requérante, la partie défenderesse relève que celle-ci est, selon les dires de la requérante, la conséquence des problèmes rencontrés par son compagnon. Ces problèmes ayant été remis en cause, l'attaque qu'a subie la requérante et qui en serait la suite ne peut pas s'être produite par ailleurs. En outre, la partie défenderesse observe qu'un élément majeur vient remettre en cause les circonstances de la survenance de cette agression : le fait qu'il échappe à la plus élémentaire vraisemblance que les membres de Boko Haram aient retrouvé le domicile des requérants à Douala, ville distante de plus de 890km de Maroua et comptant près de 3 millions d'habitants, et qu'ils aient pris la peine et le risque de se déplacer jusque-là pour rechercher le requérant qui n'avait pourtant aucun rôle clé dans leur organisation. L'explication selon laquelle Boko Haram chercherait le requérant car ce serait à cause de lui et de ses compagnons de fuite que le groupe terroriste perdrait des hommes ne peut être retenue quand on connaît la situation prévalant dans cette région du Cameroun et la lutte menée par les autorités camerounaises contre Boko Haram. Les combats entre les forces armées camerounaises et le groupe terroriste étant fréquents et les pertes en hommes nombreuses, la partie adverse ne voit pas pour quelle raison Boko Haram aurait tout à coup rejeté la responsabilité d'une énième attaque sur le requérant et ses amis. Outre l'élément majeur relevé ci-avant, la partie défenderesse observe encore que la requérante s'avère incapable de décrire ses agresseurs et qu'elle ignore en réalité s'il s'agit bel et bien de membres de Boko Haram, leur appartenance à ce groupe relevant de la pure hypothèse (audition, p.11). »

5.16. Par ailleurs, les parties requérantes expliquent pour l'essentiel les méconnaissances de la requérante relatives aux faits vécus par son compagnon par le désintérêt de cette dernière. Elles font par ailleurs valoir le fait que la requérante n'a jamais affirmé avec certitude que son compagnon avait uniquement pris la fuite avec une seule autre personne, P.

Le Conseil observe d'abord que la requérante a uniquement cité P. lorsqu'il lui a été demandé, à deux reprises, avec qui son compagnon s'était enfui du camp. Ce n'est qu'après avoir été confrontée aux déclarations de son compagnon qu'elle nuance ses propos et affirme qu'il parlait principalement de P., et qu'il ne lui a pas parlé des autres (audition, pages 9 et 10).

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse pas fournir un minimum d'informations sur les événements vécus par son compagnon et ne s'y soient pas intéressée, d'autant qu'ils sont à l'origine de son agression.

5.17. Concernant le commentaire de l'officier de protection figurant à la fin du rapport d'audition de la requérante, le Conseil estime avec la partie défenderesse que « il ne s'agit que de l'impression subjective de la personne chargée de l'auditionner. Si cette impression personnelle et individuelle constitue un élément à prendre en compte dans l'analyse globale de la demande d'asile, elle n'en est qu'un des éléments et ne doit pas prendre le pas sur les autres aspects essentiels du dossier (cohérence interne des déclarations, cohérence des déclarations des deux requérants entre eux, consistance des déclarations, preuves documentaires, ...). Or, dans le cas d'espèce, après analyse de l'ensemble de ces éléments et malgré l'impression subjective positive de l'officier de protection au moment de l'audition, le Commissariat général en est arrivé à la conclusion que les requérants n'ont pas vécu les faits invoqués en raison de l'inconsistance et du manque de crédibilité de leurs propos. » (note d'observations, page 3).

5.18. En ce que les parties requérantes font valoir que les requérants n'ont pas toujours compris les questions qui leur étaient posées et n'ont, par conséquent, pas toujours apporté les réponses adéquates, le Conseil relève d'abord qu'elles restent en défaut d'étayer leur affirmation et d'indiquer les questions qui n'ont pas correctement été comprises par les requérants.

Par ailleurs, le Conseil observe que la lecture des auditions des requérants ne révèle aucun incident significatif.

5.19. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant les récits et relevées ci-dessus.

Ainsi, l'attestation de suivi de grossesse de la requérante indique uniquement qu'elle est enceinte et qu'elle est porteuse du virus HIV, mais ne permet nullement d'attester des faits allégués.

Le test HIV de la requérante atteste qu'elle est porteuse de ce virus, mais ne permet pas de déterminer l'origine de son infection, ni de corroborer son récit d'asile.

Le test HIV du requérant atteste uniquement qu'il n'est pas atteint par ce virus.

Concernant l'attestation médicale du 27 mai 2016 au nom de la requérante et qui constate que cette dernière présente « de larges cicatrices de brûlures au niveau de sa cuisse gauche », le Conseil constate que celle-ci n'apporte aucun éclairage sur les causes de la pathologie qui y est décrite. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de cette dernière, qu'y sont principalement reprises des informations relatives aux lésions présentées par la requérante, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre lesdites lésions et les problèmes invoqués par les parties requérantes. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile des parties requérantes, cette attestation ne permet pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de la pathologie de la requérante.

Il en est de même pour les photographies figurant dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure. En effet, le Conseil constate que celles-ci ne permettent pas de déduire un lien entre la blessure apparaissant sur ces photos et les problèmes relatés par les requérants. Ces photographies ne permettent dès lors de pallier au déficit de crédibilité constaté dans les déclarations des requérants.

Concernant l'attestation médicale du 27 mai 2016, elle atteste uniquement que la requérante est enceinte de 37 semaines.

Le certificat d'incapacité du 20 juin 2016 révèle uniquement que la requérante a accouché le 16 juin 2016 et est toujours hospitalisée le jour de l'audience devant le Conseil.

Quant au certificat médical du 6 juin 2016, il atteste uniquement que la requérante est suivie depuis janvier 2016 au sein d'un service de médecine spécialisé du Centre Hospitalier Universitaire Saint Pierre à Bruxelles en raison d'une pathologie chronique.

5.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ces derniers. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.21. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les requérants n'établissent nullement qu'ils répondent à ces conditions : ils n'établissent pas qu'ils « [ont] déjà été persécuté[s] ou [ont] déjà subi des atteintes graves ou [ont] déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.22. Par ailleurs, les parties requérante soutiennent que les décisions attaquées violent le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être

considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

5.23. A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par les parties requérantes.

En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des requérants ainsi que de tous les faits pertinents concernant leur demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.24. Il considère également que le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.25. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. Les demandes d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN